



## NOTE D'INFORMATION

CV/CV  
Instances paritaires  
05 63 60 16 50

Réf. : 4-2-2  
1<sup>er</sup> septembre 2007  
L:/CIRCULAIRES//nouvelle procédure  
d'avancement de grade- complément

# NOUVELLE PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE

## FIXATION DE TAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

### COMPLEMENT D'INFORMATION DE LA DGCL

En complément de la note d'information du Centre de Gestion en date du 30 avril 2007 relative à la nouvelle procédure d'avancement de grade, vous voudrez bien trouver ci-joint un courrier de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL - Ministère de l'Intérieur) précisant la position du Ministre de l'Intérieur sur les modalités de fixation des taux de promotion pour l'avancement de grade institués par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la FPT.

**Vous noterez ainsi que le Ministre considère que les nouveaux textes ne permettent pas aux collectivités qui l'auraient envisagé d'adopter par délibération, en complément des ratios, une règle permettant d'arrondir à l'entier supérieur lorsque le ratio génère un nombre de promouvables qui n'est pas un nombre entier.**

Le Ministre précise en effet que « *dans le cas où le ratio déterminé par l'organe délibérant ne permettrait pas de nommer un fonctionnaire supplémentaire que l'autorité territoriale voudrait voir promu, il appartient à cette dernière de demander à l'assemblée délibérante une révision à la hausse de ce ratio* ».

Le Ministre par ailleurs ajoute que « *le nouveau dispositif doit permettre aux collectivités territoriales une meilleure gestion prévisionnelle de leurs effectifs. La détermination des ratios d'avancement de grade doit donc être précédée d'une analyse fine des besoins en terme de postes d'avancement et d'une évaluation tant du nombre que de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des fonctionnaires éventuellement promouvables. Dans le cadre d'un tel fonctionnement, les ratios sont alors déterminés au plus près des besoins et il n'est alors nul besoin de mécanismes d'ajustement comme celui de l'arrondi à l'entier supérieur* ».

Il y a lieu de déduire de cette position qu'aucune règle dérogatoire aux ratios ne peut donc être instituée par les assemblées délibérantes. Cela concerne la règle de l'arrondi à l'entier supérieur mais également une règle permettant de conserver les décimales issues du ratio pour obtenir l'année qui suit un nombre entier permettant des promotions supplémentaires (en conséquence, les exemples figurant dans la note du CDG 81 du 30.04.2007 sont revus : consultez cette note corrigée sur le site internet du Centre de Gestion pour davantage d'explications).

\*\*\*\*\*

Site [www.cdg81.fr](http://www.cdg81.fr)

Menu « carrière » « informations mensuelles » sélectionnez « mois de septembre 2007 »  
Ou base documentaire, carrière ☞ fonctionnaire ☞ avancement ☞ mots-clés « CTP, avancement, grade »

CDG 81 MAISON DES COMMUNES 188, RUE DE JARLARD 81000ALBI TEL :05 63 60 16 50 FAX : 05 63 60 16 51  
email : [cdg81@cdg81.fr](mailto:cdg81@cdg81.fr) site [www.cdg81.fr](http://www.cdg81.fr)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

20 JUIL. 2007

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales

à

Monsieur le Préfet du Tarn

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

*Bureau du contrôle de légalité  
et des affaires juridiques*

\*\*\*\*

**OBJET :** Nouvelle procédure d'avancement de grade.

**REFER :** Votre courrier CD/Personnel/règlearrondi/ du 12 juillet 2007.

Par courrier cité en référence, vous m'avez interrogé sur la mise en œuvre de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et plus particulièrement sur son article 35 qui institue une nouvelle procédure d'avancement de grade en substitution des quotas déterminés par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

L'article 35 de la loi du 19 février 2007 modifie l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit désormais les dispositions suivantes :

*« La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emplois ou corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers. »*

*Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. »*

Ainsi que précisé par la circulaire ministérielle du 16 avril 2007, ces nouvelles dispositions sont d'application immédiate et ne nécessitent pas de décrets d'application. Les dispositions des décrets portant statut particulier de certains cadres d'emplois de catégorie A et B (les cadres d'emplois de catégorie C ne prévoient plus de quotas depuis la réforme statutaire entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007) qui prévoient des quotas de pyramidage des cadres d'emplois sont implicitement abrogés. Une actualisation des statuts particuliers concernés interviendra pour abroger formellement ces dispositions.

S'agissant des dispositions réglementaires prévoyant la possibilité d'arrondir à l'entier supérieur le nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur lorsque l'application du quota statuaire n'aboutit pas à un nombre entier, elles doivent également être considérées comme abrogées.

En effet, leur application ne s'envisageait que dans le cadre des quotas déterminés par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés. Dès lors que ceux-ci ne sont plus applicables au bénéfice d'un ratio « promus sur promouvables » déterminé par l'organe délibérant, les dispositions permettant de déroger à ces quotas statutaires, tel le mécanisme de l'arrondi à l'entier supérieur, deviennent également inopérantes en droit.

Elles le sont également en pratique car la collectivité territoriale qui n'est pas satisfaite d'un ratio « promus sur promouvables » peut toujours le modifier, sa détermination relevant désormais de sa seule compétence.

Enfin, sur la question de savoir si une délibération peut créer une nouvelle règle d'arrondi à l'entier supérieur, il ne m'apparaît pas possible de répondre positivement. En effet, les termes de la loi sont précis : l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que la délibération détermine un « nombre maximum de fonctionnaires (...) pouvant être promus » et que ce nombre est « déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade (...) ». Dès lors, la compétence de l'organe délibérant est de déterminer un taux de promotion permettant de fixer un plafond à l'exécutif local en termes de fonctionnaires promouvables. La loi ne va pas au-delà et ne confère pas aux organes délibérants la possibilité de confier à l'exécutif local le soin de faire varier ce nombre maximum à l'aide de mécanismes comme celui de l'arrondi à l'entier supérieur.

Dans le cas où le ratio déterminé par l'organe délibérant ne permettrait pas de nommer un fonctionnaire supplémentaire que l'autorité territoriale voudrait voir promu, il appartient à cette dernière de demander à l'assemblée délibérante une révision à la hausse de ce ratio.

De surcroît, j'ajoute que le nouveau dispositif doit permettre aux collectivités territoriales une meilleure gestion prévisionnelle de leurs effectifs. La détermination des ratios d'avancement de grade doit donc être précédée d'une analyse fine des besoins en termes de postes d'avancement et d'une évaluation tant du nombre que de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des fonctionnaires éventuellement promouvables. Dans le cadre d'un tel fonctionnement, les ratios sont alors déterminés au plus près des besoins et il n'est alors nul besoin de mécanismes d'ajustement comme celui de l'arrondi à l'entier supérieur.

Mes services restent à votre disposition pour tous les éléments complémentaires d'information que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le ministre et par délégation,  
le sous-directeur des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale:



Pascai GIRAULT